

DECRET N°.....

Portant organisation du recensement national de
l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du
Gouvernement, modifié par le décret n° 2009-040/PR du 23 février 2009 et le décret
n° 2009-051/PR du 24 mars 2009 portant nominations ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est organisé sur l'ensemble du territoire de la République Togolaise, un
recensement national de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (RNAE).

Il est subséquemment mis en place un système permanent intégré de statistiques
agropastorales (SPISA).

Article 2 : Les dates et modalités des opérations du recensement et de la collecte des
données seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la
Pêche.

CHAPITRE I - LES OBJECTIFS

Article 3 : Le recensement national de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a pour
buts de :

1. déterminer les différentes structures de la population rurale ;
2. identifier les techniques et les facteurs de production dans le milieu rural ;
3. évaluer les productions des différentes branches du secteur primaire ;
4. constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques futures dans le
milieu rural ;

Article 4 : Le système permanent intégré de statistiques agropastorales a pour but de rassembler les informations statistiques annuelles sur l'agriculture, l'élevage et la pêche.

L'ensemble des informations collectées sera organisé en banque de données accessibles aux différents utilisateurs.

CHAPITRE II - LES ORGANES

Article 5 : Les organes du recensement sont :

- le Comité National du Recensement ;
- la Direction Nationale du Projet;
- le Bureau Central du Recensement ;
- le Comité Régional du Recensement ;

SECTION I - LE COMITE NATIONAL

Article 6 : Le Comité National du recensement est chargé du suivi de l'exécution du recensement et rend compte au Gouvernement. Il coordonne les opérations du recensement et veille à la mobilisation et l'utilisation efficiente des ressources.

Article 7 : Le Comité National du Recensement est composé comme suit :

- un Représentant de la présidence de la République, Président ;
- un Représentant du Premier Ministre, Vice-président ;
- un Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un Représentant du Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- un Représentant du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- un Représentant du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un Représentant du Ministre de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- un Représentant du Ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées ;
- un Représentant du Ministre de la Communication et de la Culture ;
- un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un Représentant du Ministre des Enseignement Primaire, Secondaire, et de l'Alphabétisation ;
- un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement à la Base ;

Le Comité National du Recensement peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour son fonctionnement.

Article 8 : Le Comité se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité National du Recensement est assuré par le Président de la Direction Nationale du Recensement.

SECTION II – LA DIRECTION NATIONALE DU RECENSEMENT

Article 10 : La Direction Nationale du Recensement est chargée de :

- la préparation du recensement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
- l'exécution et du contrôle des opérations du recensement.
- la rédaction des rapports d'exécution et du rapport final.
- la mise en place du système permanent intégré de statistiques agropastorales.

Article 11 : Elle est composée comme suit :

- le Secrétaire Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : Président
- le Directeur Général de la Statistique et de la Comptabilité Nationale : Vice-président ;
- le Directeur des Statistiques agricoles, de l'Informatique et de la Documentation ;
- le Directeur Général du Développement et de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de l'Economie ;
- le Directeur des Finances ;
- le Directeur Général du Centre d'Etudes et de Traitement Informatique (CENETI) ;
- le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre ;
- le Directeur de la Planification et de la Coopération Agricole ;
- le Directeur de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de la Pêche ;
- le Directeur de la Production Forestière ;
- le Directeur des Parcs Nationaux et de la Faune ;
- le Directeur Général du Développement Social ;
- le Directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie ;
- le Directeur Général de la Planification de l'Education ;
- le Directeur de l'Unité de Recherche Démographique (URD) ;

Article 12 : Le Secrétariat de la Direction Nationale est assuré par le Responsable du Bureau Central du Recensement.

Article 13 : La Direction Nationale se réunit selon les besoins en séance plénière ou en groupe de travail restreint sur convocation de son Président.

SECTION III - LE BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT

Article 14 : Le Bureau Central du Recensement (BCR) créé au sein de la Direction des Statistiques agricoles, de l'Informatique et de la Documentation (DSID) est responsable de l'exécution du recensement. A ce titre, il est chargé :

- de la méthodologie de travail sur le terrain ;
- du traitement informatique des données ;
- du suivi administratif et financier du projet ;
- de l'analyse et de la publication des résultats.

Article 15 : Le BCR est composé comme suit :

- le Directeur des Statistiques Agricoles, de l'Informatique et de la Documentation, responsable ;
- un expert international mis à la disposition du projet par la FAO ;
- deux experts nationaux en informatique et en statistique ;
- et du personnel d'exécution.

Article 16 : L'organisation et la structure du BCR seront définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 17 : L'exécution du recensement est confiée au Directeur des Statistiques Agricoles, de l'Informatique et de la Documentation.

Article 18 : Le Directeur du recensement est responsable devant le Comité Technique du Recensement.

- Il est chargé de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement sur toute l'étendue du territoire national ;
- Il assure l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
- Il prépare le rapport final du recensement.

SECTION IV - LES COMITES REGIONAUX DU RECENSEMENT

Article 19 : Le Comité Régional du Recensement a, au niveau de la Région, les mêmes attributions que le Comité Technique. Il est composé comme suit :

- le Préfet du chef lieu de Région : Président
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : Vice-président ;
- tous les préfets de la région,
- le Directeur Régional du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Régional de l'Action Sociale ;
- le Directeur Régional de la Statistique ;
- le chef de la Division de la Planification, de la Formation et des Statistiques Agricoles ;

- le chef du service Régional de l'élevage et de la pêche ;
- le chef de division des productions forestières;
- le Directeur Régional de l'Environnement et des Ressources forestières;
- le Responsable Régional de l'Agence Togolaise de Presse ;

CHAPITRE III - GESTION FINANCIERE DU PROJET

Article 20 : La gestion financière de la contrepartie nationale est assurée par l'ordonnateur des dépenses de la Direction du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 21 : Les aides financières de la FAO sont gérées par la FAO conformément aux règles de cette institution et suivant l'accord signé le.....entre la FAO et le TOGO.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés de l'exécution des opérations sur le terrain conformément aux instructions du Comité Technique du Recensement.

Ils seront assistés par les chefs des Divisions de la Planification, de la Formation et des Statistiques Agricoles.

Article 23 : Les Directeurs de l'Agence Togolaise de Presse, de la Radio diffusion et de la Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en liaison avec le Directeur National du Recensement, de la couverture médiatique la plus intense des diverses opérations de publicité du recensement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 24 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et aux comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle ou de répression.

Article 25 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières, et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise./-

Lomé, le.....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

Pour Ampliation

LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE